

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13/03-2026

-oOo-

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 16 MARS 2026

DATE D’AFFICHAGE : 16 MARS 2026

-oOo-

OBJET : FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 10h30, le Conseil municipal d’Esbly, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie d’Esbly, salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Ghislain DELVAUX**, élu Maire d’Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. David CHARPENTIER, Mme Patricia L’HUIILLIER, M. Charles CAÏUS, Mme Sophie LABAS, M. Nicolas QUELET, Mme Pandora CHARANSOL, M. Francesco PITARI, Mme Corine CESARIN, M. Patrick MÉLÉO, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Fabien REYNARD, M. Julien TRINQUET, M. Brice COUSIN, Mme Marie Gladine BETON, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, M. Sébastien GUILLARD, M. Nicolas CAHAREL, Mme Anne-Laure TAURIN, M. Emmanuel LATAPY, M. Antoine BOHAN, Mme Céline MORELLE, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Christelle HENRY à M. David CHARPENTIER,
- Mme Aurélie DURAN à Mme Anne-Laure TAURIN,
- Mme Samia BRESCHIGLIARO à M. Emmanuel LATAPY.

ABSENTS : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont exercées, par principe, à titre gratuit. Toutefois, une indemnité de fonction peut être attribuée afin de compenser les charges et sujétions liées à l'exercice du mandat. Cette indemnité est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière déterminée selon la strate démographique de la commune.

L'octroi de ces indemnités nécessite une délibération du Conseil municipal.

Lors du renouvellement du Conseil municipal, les indemnités de fonction de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

En application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les taux des indemnités de fonctions attribuées aux adjoints au maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués, ainsi qu'au maire si celui-ci souhaite percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu par la loi.

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, ayant notamment revalorisé les taux maximaux des indemnités de fonction des maires et adjoints et modifié les modalités de calculs de l'enveloppe indemnitaire prévues aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

VU l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n°2022-1458 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ESBLY compte **6 126 habitants** (*population totale légale au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026*), et relève donc de la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que, pour cette strate, **le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 58,30%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*IB 1027 à la date de la présente délibération*) ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction du maire est attribuée **de droit au taux maximal**, sauf demande expresse de celui-ci de percevoir une indemnité inférieure ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité maximale d'un adjoint au maire est fixé à **23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ;

.../...

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à **huit**, dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints constitue **l'enveloppe indemnitaire globale** ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT modifié, cette enveloppe est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner, et non plus sur le nombre d'adjoints effectivement élus ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de **6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**, et ce, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (articles L.2123-24-1-II et L.2123-24-1-III du CGCT) ;

CONSIDÉRANT que certains conseillers municipaux peuvent exercer des missions spécifiques dans l'intérêt du fonctionnement des services municipaux et de la conduite des politiques communales ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

Il est proposé au Conseil municipal de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ, PAR 25 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE** (*M. Antoine BOHAN, Mme Céline MORELLE, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE*) ;

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaires de délégation, comme suit :

Adjoints au Maire (8) :

- **Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints** : une indemnité égale à 22,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Le 6^{ème} adjoint** : une indemnité égale à 15,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Le 7^{ème} adjoint** : une indemnité égale à 22,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Le 8^{ème} adjoint** : une indemnité égale à 10,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conseillers municipaux délégués (5) :

- **Conseiller municipal délégué n°1** : une indemnité de fonction égale à 6,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseiller municipal délégué n°2** : une indemnité de fonction égale à 5,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseiller municipal délégué n°3** : une indemnité de fonction égale à 4,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseiller municipal délégué n°4** : une indemnité de fonction égale à 2,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseiller municipal délégué n°5** : une indemnité de fonction égale à 2,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

.../...

- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités s'inscrit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement, à compter de la prise de fonction des élus concernés, et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



David CHARPENTIER.



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **25 MARS 2026**

de sa publication ou affichage le : **25 MARS 2026**